

7 juillet 2015

Circulaire 2016/xx « Publication – banques »

Rapport explicatif (révision totale de la Circ.-FINMA 08/22
« Publication – banques »)

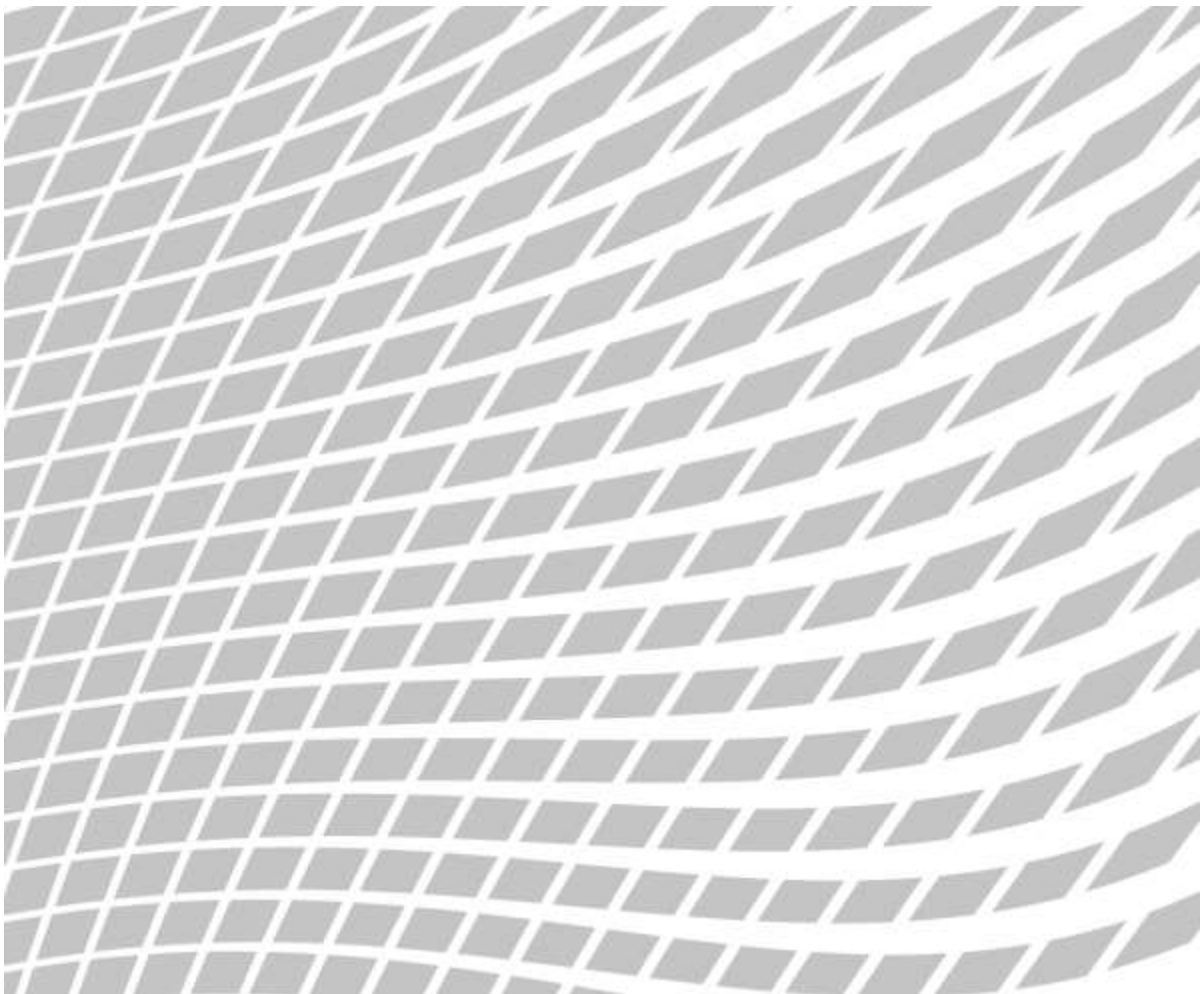


Table des matières

1	Vue d'ensemble des principales modifications et répercussions	3
2	Contexte.....	5
3	Explications concernant la révision totale de la Circ.-FINMA 16/xx « Publication – banques »	6
3.1	Généralités	6
3.2	Principe de proportionnalité	7
3.3	Principe de matérialité.....	9
3.4	Forme de la publication financière et délais y relatifs ainsi que dispositions transitoires.....	9
3.5	Tableaux de publication normalisés.....	10
4	Prochaines étapes	11
5	Glossaire.....	11

Eléments essentiels

La FINMA adapte sa circulaire relative à la publication financière des banques aux nouveaux développements des normes internationales selon le dispositif réglementaire de Bâle III. Elle soumet la circulaire entièrement révisée à une audition publique qui s'achèvera le 31 août 2015 et sera ensuite évaluée.

En sa qualité d'accord cadre international, Bâle III comprend également des normes réglant les informations sur les risques existants ainsi que sur les fonds propres requis et pouvant être pris en compte que les banques sont tenues de publier afin que les acteurs du marché puissent se faire une idée pertinente de leur situation en matière de capital.

Le projet de la circulaire FINMA 2016/xx « Publication – banques » soumis à audition transpose dans le droit national les récentes prescriptions révisées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son entrée en vigueur est prévue pour le **31 décembre 2016** (cela signifie que la première publication conformément aux prescriptions révisées se fera selon la date-critère du 31 décembre 2016).

Les normes de publication visent à instaurer une discipline sur le marché en permettant à ses acteurs, comme les analystes ou les investisseurs, de se forger, sur la base des informations publiées, un jugement fondé sur la situation des établissements concernés en matière de risques, de fonds propres et de liquidités et, donc, d'agir en conséquence. Les normes de publication révisées du Comité de Bâle améliorent ces bases informatives et décisionnelles. Elles permettent également une meilleure comparaison des établissements entre eux. Pour ce faire, la normalisation en matière de publication a été renforcée. L'accès aux informations recherchées est ainsi plus rapide et elles se présentent sous une forme qui se prête mieux aux comparaisons et aux évaluations.

La FINMA a profité de cette révision pour libérer les petits établissements des catégories de surveillance 4 et 5 d'une publication détaillée au sens des normes de Bâle et la limiter à certains domaines susceptibles de concentrer l'attention des déposants intéressés. Les normes de publication de Bâle sont en revanche applicables dans leur intégralité aux établissements de taille systémique, importante et moyenne qui relèvent des catégories de surveillance 1 à 3.

1 Vue d'ensemble des principales modifications et répercussions

La crise financière a fait clairement apparaître que les normes de publication introduites en 2007 avec Bâle II, malgré les améliorations qui leur avaient été apportées en 2009 concernant les risques de marché et les titrisations, ne suffisaient pas à obliger les banques à publier un volume d'informations suffisant, et du reste, sur une base propice à la comparaison. Les acteurs du marché ne disposent donc pas d'informations suffisantes pour juger si une banque présente la capitalisation appropriée pour faire face aux risques auxquels elle est exposée. Ces informations sont également insuffisantes

dans la mesure où elles ne permettent pas une évaluation transversale efficace et pertinente de la capitalisation des banques. Cela vaut en particulier pour les banques qui utilisent des approches fondées sur des modèles.

Les normes de publication révisées remédient aux faiblesses identifiées. Ainsi, des tableaux normalisés au format fixe sont prescrits pour la publication de chacune des informations essentielles aux acteurs du marché pour être à même d'évaluer notamment si la capitalisation est adéquate. D'autres informations utiles doivent être publiées dans des tableaux qui laissent une certaine flexibilité. Par ailleurs, la banque peut compléter les informations publiées par des commentaires qualitatifs sur des effets spéciaux ou son profil de risque spécifique. Pour ce qui est de l'étendue de la publication comme de sa fréquence, les nouvelles normes de publication bâloises ne diffèrent pas sensiblement des premières normes introduites avec Bâle II en 2007. Comme évoqué, la normalisation est utile en première ligne pour améliorer les comparaisons entre établissements, ce qui se traduit non seulement dans le format mais aussi dans l'élaboration de définitions uniformes pour les informations à publier.

Il ne serait pas adéquat que les banques aient toutes à publier des informations aussi détaillées et à la même fréquence, indépendamment de leur taille et de leur complexité. C'est pourquoi, la mise en œuvre au niveau national prévoit, comme auparavant, un principe de proportionnalité. Ce dernier définit les établissements soumis à une obligation de publication « intégrale » au sens des normes internationales et ceux qui peuvent se prévaloir d'une publication « partielle ». Cependant, ce principe de proportionnalité s'articule désormais davantage autour des catégories de surveillance de la FINMA en ne s'attachant plus en priorité au fait que les fonds propres minimaux d'un établissement au titre des risques de crédit soient supérieurs ou au contraire inférieurs à 200 millions de CHF. Pour la trentaine d'établissements que comptent les catégories de surveillance 1 à 3, l'application du principe de proportionnalité après révision correspond à la mise en œuvre directe des normes de publication selon le dispositif réglementaire international Bâle III. Pour les quelque 280 établissements restants, répartis dans les catégories de surveillance 4 et 5, c'est en principe la « publication partielle » qui est retenue. Cette dernière n'exige pas la publication de l'ensemble des tableaux prévus par Bâle III, ni celle des informations y relatives pour peu que des conditions telles que la non-détention de positions de titrisation dans le portefeuille de la banque ou la non-application d'approches fondées sur des modèles soient remplies, comme c'est déjà le cas de la quasi-totalité des petits établissements aujourd'hui. Avec la réinterprétation du principe de proportionnalité, trois établissements de la catégorie de surveillance 3 se retrouvent désormais soumis à l'obligation de publication intégrale, ce qui va tout à fait dans le sens du concept-cadre de Bâle III si l'on considère la taille et l'orientation internationale de ces établissements.

Les nouvelles normes de publication devront être mises en œuvre pour la première fois à la date-critère du 31 décembre 2016. A titre d'exception, les établissements qui utilisent temporairement l'approche suisse pour les risques de crédit auront jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard pour s'y plier. Pour les autres établissements, à savoir la trentaine d'établissements des catégories de surveillance 1 à 3, l'introduction des normes de publication révisées implique un gros, mais unique effort de mise en conformité.

2 Contexte

Avec sa réforme globale « Bâle III », le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a su tirer les enseignements qu'il fallait de la crise financière. De nouvelles normes ont été adoptées au niveau international ces dernières années et sont d'ores et déjà appliquées en Suisse : elles visent à améliorer la dotation en fonds propres sur le plan qualitatif et quantitatif ainsi que la couverture des risques par ces derniers, de même qu'à fonder une réglementation des liquidités répondant aux besoins actuels. Ces réformes et leur mise en œuvre à l'échelle nationale ne sont pas encore achevées. Récemment, le Comité de Bâle a émis une norme révisée dans le domaine de la publication financière ainsi que quatre nouvelles normes dans celui de la couverture des risques de crédit au moyen des fonds propres :

Norme révisée ou nouvelle norme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.	Entrée en vigueur
« Revised Pillar 3 disclosure requirements » ¹	31 décembre 2016
« Capital requirements for banks' equity investments in funds » ² « The standardized approach for measuring counterparty credit risk exposures » ³ « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » ⁴	1 ^{er} janvier 2017
« Revisions to the securitisation framework » ⁵	1 ^{er} janvier 2018

En sa qualité d'Etat-membre du Comité de Bâle, la Suisse transpose également ces normes dans son droit national, ce qui motive les modifications précédemment évoquées de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ». Les normes de publication révisées intègrent déjà les révisions relatives aux risques de crédit qui entreront en vigueur en 2017 et 2018. Les adaptations correspondantes de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » devraient être soumises à audition en novembre 2015.

¹ <http://www.bis.org/bcbs/publ/d309.htm>

² <http://www.bis.org/publ/bcbs266.htm>

³ <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm> et pour des informations de fond : http://www.bis.org/publ/bcbs_wp26.htm

⁴ <http://www.bis.org/publ/bcbs282.htm>

⁵ <http://www.bis.org/bcbs/publ/d303.htm>

3 Explications concernant la révision totale de la Circ.-FINMA 16/xx « Publication – banques »

3.1 Généralités

La révision des prescriptions de publication concerne les règles qui ont introduites pour la première fois dans le cadre de Bâle II et de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » à partir de 2007 et portent sur la publication des informations quantitatives et qualitatives relatives aux fonds propres requis et pouvant être pris en compte. Rétrospectivement, ces exigences de publication ne sont pas suffisamment normalisées, ce qui complique la comparaison des publications émises par les banques. Les prescriptions en matière de publication améliorées, remaniées au sein du Comité de Bâle sous la direction de la FINMA⁶, visent à renforcer la discipline sur marché et la transparence souhaitées par le Comité, afin de conforter la crédibilité de Bâle III.

Les tableaux de publication normalisés constituent l'élément essentiel des nouvelles exigences de publication. Ils définissent sous quelle forme facilement accessible les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées (cf. annexe 1 et 2 du projet de circulaire). Par ce biais, les cercles intéressés ont à leur disposition un moyen plus pratique et plus efficace pour comparer entre elles les informations publiées par différentes banques.

Par rapport à la version actuellement en vigueur de la circulaire, la section I « Objet » a connu une modification strictement rédactionnelle : elle a en effet été mise à jour et mentionne désormais les dernières normes bâloises de publication financière.⁷ Le champ d'application (section II) n'a subi aucune modification : la circulaire s'applique toujours à l'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières, bien que ces derniers ne soient pas tenus de fournir des informations concernant leur situation en matière de liquidités. Les groupes financiers soumis à la surveillance de la FINMA sont également visés par cette circulaire. En principe, l'obligation de publication incombe au niveau de consolidation le plus élevé (dans le cas des groupes, leur délimitation répond à des critères pruden- tiels). De ce fait, les sociétés constitutives du groupe sont libérées de toute obligation de publication individuelle, sous réserve des exigences supplémentaires – quelque peu remaniées – qui s'imposent aux grandes banques (cf. section IX). La section X qui porte sur les devoirs de publication particuliers incombant aux établissements d'importance systémique n'a subi aucun changement. Les autres sections, et en particulier les annexes, ont en revanche fait l'objet de modifications substantielles, qui sont détaillées ci-après.

De manière condensée, les exigences de publication révisées vont demander un effort de mise en œuvre conséquent de la part des établissements, ne serait-ce que parce la première publication selon les nouvelles règles interviendra dès la date-critère du 31 décembre 2016. Cependant, ces nouvelles normes de publication contribuent à une amélioration sensible de la transparence, ce qui va indubita-

⁶ <http://www.bis.org/bcbs/publ/d309.htm>

⁷ Les passages inchangés repris directement de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » sont signalés en jaune, les nouveautés figurent donc « noir sur blanc ».

blement rehausser la confiance des investisseurs et des acteurs du marché envers les informations publiées.

Les établissements qui appliqueront encore l'approche suisse (AS-CH) pour les risques de crédit jusqu'à fin 2018 au plus tard ne sont pas concernés, avant cette date, par les prescriptions de publication révisées. Il n'était pas opportun d'adapter spécifiquement les règles de publication pour l'approche AS-CH qui ne va demeurer pertinente que durant peu d'années et ne concerne qu'un nombre toujours plus restreint d'établissements.

3.2 Principe de proportionnalité

La nouvelle circulaire entérine le principe de proportionnalité de la publication en maintenant une distinction entre les établissements qui sont soumis à une obligation de « publication intégrale » en adéquation avec les normes internationales du Comité de Bâle et ceux qui peuvent se contenter d'une « publication partielle ». Les critères à remplir en la matière ont été fondamentalement remaniés. La nouvelle conception se présente comme suit :

- Publication intégrale : elle concerne les établissements d'importance systémique, importante et moyenne, c'est-à-dire ceux relevant des catégories de surveillance 1 à 3 de la FINMA.
- Publication partielle (cf. Cm 14 à 17) : les très petits ainsi que les petits établissements relevant des catégories de surveillance 4 et 5 de la FINMA bénéficient d'allègements substantiels dès lors qu'ils n'utilisent pas d'approches fondées sur des modèles et ne détiennent pas de positions de titrisation dans le portefeuille de banque. Certains allègements en termes de publication partielle deviennent toutefois caducs si les fonds propres minimaux au titre du risque de crédit excèdent 200 millions de CHF ou que les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie⁸ sont supérieurs à 40 millions de CHF. Cette limite de 200 millions de CHF figure déjà dans la circulaire en vigueur, mais elle se référait à la totalité des risques de crédit. Désormais, ces 200 millions de CHF ne valent que pour les risques de crédit sans les risques de crédit de contrepartie. Comparé à la réglementation en cours, ce seuil est donc de fait relevé.

La répartition qui en résulte entre des établissements soumis à publication « intégrale » ou « partielle » reflète très exactement le statu quo actuel. La seule modification notable est la perte par trois établissements de la catégorie de surveillance 3 du bénéfice de la publication partielle. Néanmoins, comme ces établissements opèrent au niveau international et qu'ils ne présentent pas non plus un profil de risque de crédit des plus simples, cette mesure plus contraignante est justifiée. Elle évacue également un des aspects critiqués par le Comité de Bâle lors de la vérification de la mise en œuvre nationale de Bâle III dans le cadre du RCAP⁹.

L'annexe 1 fournit une vue d'ensemble de tous les tableaux à publier, en mentionnant ceux qui ne doivent pas l'être en cas de publication partielle. Une publication partielle a toujours lieu à un rythme

⁸ Cf. glossaire.

⁹ « Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) : Assessment of Basel III regulations – Switzerland » (http://www.bis.org/bcbs/implementation/l2_ch.pdf)

annuel, quelles que soient les informations. C'est un allègement comparé à la publication intégrale dans le cadre de laquelle certaines informations doivent en outre être publiées semestriellement, voire trimestriellement.

Sur le fond, la publication partielle actuelle se limite à fournir un tout petit nombre de valeurs quantitatives sous une « forme libre », restant bien en deçà des normes internationales révisées.¹⁰ En effet, ces dernières prévoient d'une part la publication d'informations quantitatives sous la forme de tableaux normalisés et, d'autre part, la publication d'informations qualitatives devant respecter certaines normes. Ces informations qualitatives relatives à la gestion du risque, au profil de risque, etc. représentent des informations de base utiles à une meilleure compréhension des données quantitatives. Dans l'optique de la mise en œuvre des normes internationales révisées, la FINMA a donc décidé d'étendre l'ampleur de la publication partielle à d'autres contenus. Sur les 48 tableaux que peut compter la publication intégrale selon les normes bâloises (cf. annexe 1 du projet de circulaire), une sélection de six tableaux fondamentaux et la publication des informations correspondantes (cf. projet de circulaire, annexe 1, dernière colonne indiquant les tableaux et informations entrant dans cette sélection) sont exigées dans le cadre de la nouvelle mouture de la publication partielle. Pour trois de ces six tableaux, il s'agit de versions fortement simplifiées des tableaux correspondants de la publication intégrale. En cas de dépassement des valeurs limites concernant le risque de crédit ou le risque de crédit de contrepartie, la publication doit être étendue respectivement à trois ou deux tableaux (cf. Cm 15 et 16 du projet de circulaire).

Sur certains points, les exigences supplémentaires applicables aux grandes banques (cf. section IX), c'est-à-dire à tout établissement dont les fonds propres minimaux pour le risque de crédit sont supérieurs à 4 milliards de CHF (risques de crédit de contrepartie compris) et qui déploie une activité internationale importante, vont au-delà de la publication intégrale qui comprend jusqu'à 48 tableaux. Les exigences en la matière ont été remaniées en tenant compte des questions d'interprétation qui ont été soumises et l'ampleur des informations à publier chaque trimestre concernant les fonds propres et les liquidités a été harmonisée. Ces informations ne doivent pas seulement être publiées au niveau du groupe, elles doivent l'être aussi pour les principaux sous-groupes et différentes filiales bancaires. Dans le cas d'un groupe ou d'une filiale à l'étranger, la publication peut s'appuyer sur les valeurs calculées selon les dispositions locales en vigueur.

En vertu du principe de proportionnalité, ce sont les établissements d'importance systémique des catégories de surveillance 1 et 2 qui sont soumis aux exigences les plus élevées (cf. section X), ces dernières demeurant inchangées dans le projet de circulaire.

¹⁰ Cf. Cm 7.1 à 7.3 de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques ». Doivent être publiés une fois par an : les fonds propres pouvant être pris en compte, soit les fonds propres de base durs, les fonds propres de base supplémentaires et les fonds propres complémentaires ; le total des exigences en matière de fonds propres ainsi que leur répartition par type de risque ; les ratios de fonds propres (CET1, etc.) ainsi que les informations relatives au degré de couverture par les fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » ; le ratio de levier et le LCR, avec pour chacun le numérateur, le dénominateur et le ratio y relatif.

3.3 Principe de matérialité

Les exigences de publication qui s'imposent à l'ensemble des établissements se trouvent atténuées par le fait que les informations non matérielles ne doivent pas être impérativement publiées. Ce peut être le cas lorsqu'un établissement ne réalise pas certaines activités commerciales ou n'applique pas certaines approches prudentielles, et par conséquent, ne calcule pas les fonds propres minimaux pour les positions concernées ou que ces derniers sont vraiment très faibles tant en valeur absolue que relative. En vertu du principe de matérialité, il est donc possible d'écarter certaines informations si leur teneur informative ne revêt aucun caractère matériel et ne présente aucune valeur ajoutée pour l'analyse. Un établissement qui, par exemple, ne comporte pratiquement pas de risques de marché, peut renoncer à toute publication des informations s'y rapportant dans les tableaux. Cette non-publication d'informations doit cependant être motivée et accompagnée d'une indication sommaire fondant la non-matérialité (dans l'exemple : la mention des fonds propres minimaux au titre des risques de marché en valeur absolue).

Le concept de « matérialité » s'utilise notamment en rapport avec des données quantitatives. Il est en particulier employé en comptabilité lors de la présentation des comptes. Mais même dans ce cas, le concept de « matérialité » reste subjectif. Et cette subjectivité soulève d'office des questions quant à l'égalité de traitement entre les établissements. Les auditeurs sont également confrontés à certaines difficultés imputables à cette subjectivité lorsqu'ils doivent évaluer la situation de l'assujetti d'un point de vue comptable et prudentiel. Aucun seuil précis qui serait approprié quelles que soient les circonstances ne peut être fixé pour définir la « matérialité ». Lorsque la FINMA se voit contrainte de soumettre à une évaluation un aspect d'un agrégat, elle considère en principe comme adéquat de prononcer la non-matérialité de cet aspect en deçà d'un seuil (relatif) fixé à 5 %. Au-delà d'un seuil de 10 %, en revanche, la non-matérialité n'est plus recevable. La zone comprise entre 5 % et 10 % constitue une zone grise qui requiert toujours une évaluation au cas par cas. Il faut alors toujours avoir des arguments particulièrement solides pour justifier de la qualification de non-matérialité d'un aspect.

3.4 Forme de la publication financière et délais y relatifs ainsi que dispositions transitoires

Les informations soumises à publication doivent être publiées sur Internet et faciles d'accès. Les établissements sont libres d'intégrer ces informations dans leur rapport de gestion, tant que ce dernier est également facilement accessible sur Internet. Le site Internet de l'établissement ne doit pas comporter uniquement les dernières publications, il doit au moins mettre à disposition en plus celles des quatre années précédentes. Cette exigence s'inscrit dans une démarche prospective, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de procéder à titre rétroactif au retraitement des données des périodes précédentes. Cette approche prospective du respect des exigences est également prévue en cas de passage de l'établissement de la catégorie de surveillance 4 à la catégorie 3 ou lorsque les seuils de 200 millions de CHF ou de 40 millions de CHF fixés pour les fonds propres minimaux respectivement au titre du risque de crédit et des risques de crédit de contrepartie sont franchis, ce qui donne lieu à une publication partielle « étendue » (cf. Cm 15, 16).

Les délais de publication ont été repris tels quels et restent de 4 mois pour les publications reposant sur les comptes annuels et de deux mois pour celles qui s'appuient sur les comptes intermédiaires.

En principe, la fréquence des publications est toujours soit annuelle, soit semestrielle. La publication doit être effectuée trimestriellement pour le tableau 4 qui présente un aperçu des positions pondérées par le risque (RWA) ainsi que – si, et seulement si des approches fondées sur des modèles sont utilisées pour les risques de crédit ou les risques de marché – pour les tableaux 20, 30 et 40. En dérogation aux normes de publication internationales, le projet de circulaire prévoit que les banques peuvent renoncer à la publication trimestrielle de ces informations si elles ne publient pas d'autres informations trimestrielles. Dans ce cas, les informations relatives à ces tableaux doivent être publiées semestriellement.

La circulaire entre en vigueur le 31 décembre 2016. Les premières publications doivent être effectuées au cours des premiers mois sur la base des données à la date-critère du 31 décembre 2016. En admettant que l'exercice d'une banque prenne fin le 31 décembre 2016, cette dernière doit procéder à sa première publication complète dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'année 2016. Pour les banques dont l'exercice n'est pas clos au 31 décembre 2016, la première publication doit intervenir en 2017 sur la base des comptes intermédiaires déterminants. Si une banque boucle son exercice le 30 septembre 2016, la situation se présente comme suit :

- Les comptes intermédiaires au 31 décembre 2016 servent de base à la publication intermédiaire ayant pour délai fin février 2017 dans le cas où la banque est soumise à des obligations de publication trimestrielles.
- Si tel n'est pas le cas et que l'obligation de publication est semestrielle, cette dernière est réalisée fin mai 2017 sur la base des données au 31 mars 2017.
- Sinon, la première publication selon les nouvelles normes sera effectuée à la fin janvier 2018, sur la base des comptes annuels au 31 septembre 2017.

3.5 Tableaux de publication normalisés

Les tableaux de publication normalisés constituent le point d'orgue de la refonte totale des annexes de la circulaire.

L'annexe 1 donne une vue d'ensemble des obligations de publication sous la forme d'un maximum de 48 tableaux pertinents, les tableaux n° 3 à 42 constituant les nouveaux tableaux de publication normalisés, c'est-à-dire les tableaux qui portent un nom comme OVA (cf. colonne 2 « Référence selon le standard minimal bâlois »). Cette vue d'ensemble indique par ailleurs la nature du contenu du tableau (informations qualitatives ou quantitatives, ces dernières devant en général être accompagnées de certains commentaires). Elle fait également mention du format « fixe » ou « flexible » du tableau. Les tableaux présentant une structure fixe ne doivent pas être modifiés, alors que les tableaux à structure flexible peuvent être adaptés dans une certaine mesure (pour le tableau 6, cette adaptation est même explicitement souhaitée). Enfin, la fréquence de publication prescrite pour les différents tableaux y est également consignée.

L'annexe 2 fournit la définition de chacun des tableaux :

- Nouveaux, les tableaux n° 3 à 42 remplacent les actuels tableaux modèles 2 à 8.¹¹
- La teneur du tableau 1 (« Composition des fonds propres pris en compte / réconciliation ») a été reprise pratiquement sans changement de la version actuelle : seules les notes de bas de page 5 et 8 de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » ont été supprimées en raison des changements intervenus au niveau des directives de présentation des comptes.
- Dans le tableau 2 (« Composition des fonds propres réglementaires pris en compte / présentation des fonds propres réglementaires pris en compte »), il n'y a eu aucune modification par rapport à la version actuelle.
- Aucun changement n'a été opéré non plus pour ce qui est des contenus des tableaux relatifs aux instruments de fonds propres (tableau 45), au ratio de levier (tableaux 46 et 47) et au LCR (tableau 48).
- La publication concernant les risques opérationnels (tableau 43) repose sur les prescriptions actuellement en vigueur, mais a été complétée par des ajouts apportant des indications qualitatives.
- La publication relative aux risques de taux d'intérêt (tableau 44) précise les informations quantitatives qui devaient être fournies jusqu'à présent et intègre également de nouvelles obligations de même nature.

L'annexe 3 donne les correspondances entre les nouveaux tableaux (n° 3 à 42).

L'annexe 4, enfin, reste inchangée et comprend l'exemple de la présentation annuelle des allègements au niveau individuel pour les banques d'importance systémique.

4 Prochaines étapes

L'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 16/xx « Publication – banques » est prévue au 31 décembre 2016, étant entendu que les premières publications financières en vertu des règles révisées interviendront dès la date-critère du 31 décembre 2016.

5 Glossaire

AS-CH Approche standard suisse pour les risques de crédit selon l'ancien droit (art. 38 de l'ancienne ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre

¹¹ Le contenu des tableaux 1 et 2 ainsi que 43 à 48 sera adapté au nouveau format normalisé dans le cadre d'une prochaine révision des normes bâloises. Un document consultatif devrait être publié à ce sujet à la fin 2015.

2006).

OFR, ordonnance sur les fonds propres

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières : elle régit les fonds propres pris en compte, les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture, la répartition des risques et les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les banques d'importance systémique.

Risque de crédit

Risque que la banque prêteuse subisse une perte en cas de défaillance de sa contrepartie avant le traitement définitif des paiements en lien avec l'opération concernée. Voir également risque de crédit de contrepartie.

Risque de crédit de contrepartie

Risque qui pourrait résulter de la défaillance de la contrepartie d'une opération avant le traitement définitif des paiements en lien avec cette opération (par ex. dérivés). Une perte économique serait susceptible de survenir si la transaction ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie concernée présente une valeur intrinsèque positive à la date de la défaillance. A la différence d'un prêt dans le cadre duquel le risque de crédit est unilatéral et où seule la banque prêteuse est exposée à un risque de perte, le risque de crédit de contrepartie est bilatéral : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une comme pour l'autre contrepartie. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer dans le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

Securities financing transactions

Opérations de financement de titres (*securities financing transactions, SFT*) ; elles englobent les opérations de prise et mise en pension de titres et les opérations similaires (*repos and reverse repos*), les opérations de prêt de titres (*securities lending and borrowing*) et les prêts avec appel de marge (*margin lending*).